



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

Consultation publique relative à la mise en oeuvre du répertoire des représentants d'intérêts (ouverte du 19 mai au 09 juin 2017)

1. Contexte et objectifs

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique soumet à consultation publique, ouverte jusqu'au 09 juin, les modalités de mise en œuvre du répertoire des représentants d'intérêts.

En effet, les dispositions de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II) prévoient la création d'un répertoire numérique, géré par la Haute Autorité, qui permettra d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics.

Ces dispositions, qui ont été précisées par le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017, entreront en vigueur le 1er juillet prochain. Les représentants d'intérêts devront s'inscrire sur ce répertoire avant le 1er septembre 2017. Ils communiqueront pour la première fois les informations relatives à leurs actions de représentation d'intérêts en 2018, avant le 30 avril.

Cette consultation publique vise à recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes sur les principales notions restant à préciser par la Haute Autorité, comme les critères de définition d'un représentant d'intérêts ou le détail des informations à communiquer dans les rapports qu'ils devront adresser chaque année.

Les résultats de la consultation seront pris en compte pour l'adoption de lignes directrices qui pourront guider les représentants d'intérêts dans leurs démarches.

Pour toute demande, contactez-nous via : consultation-repertoire@hatvp.fr

1. Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

- Particulier
- Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte
- personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers
- Autre (veuillez préciser)

2. Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Fonction au sein de
l'organisme :

3. Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

- Je ne souhaite pas que mes réponses soient rendues publiques

4. A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

- Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

Consultation publique relative à la mise en oeuvre du répertoire des représentants d'intérêts (ouverte du 19 mai au 09 juin 2017)

2. Définition des représentants d'intérêts

L'article [18-2](#) de la loi du 11 octobre 2013 définit comme représentants d'intérêts *«les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique »*.

Cette disposition est précisée par l'article 1er du [décret n° 2017-867 du 9 mai 2017](#) en vertu duquel *« Les dispositions du présent décret sont applicables à toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, dont un dirigeant, un employé ou un membre consacre plus de la moitié de son temps à une activité qui consiste à procéder à des interventions à son initiative auprès des personnes désignées aux 1° à 7° du même article en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.*

Ces dispositions sont également applicables à toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, dont un dirigeant, un employé ou un membre entre en communication, à son initiative, au moins dix fois au cours des douze derniers mois avec des personnes désignées aux 1° à 7° du même article en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.

Ne constitue pas une entrée en communication au sens de l'alinéa précédent le fait de solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, ainsi que le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage. »

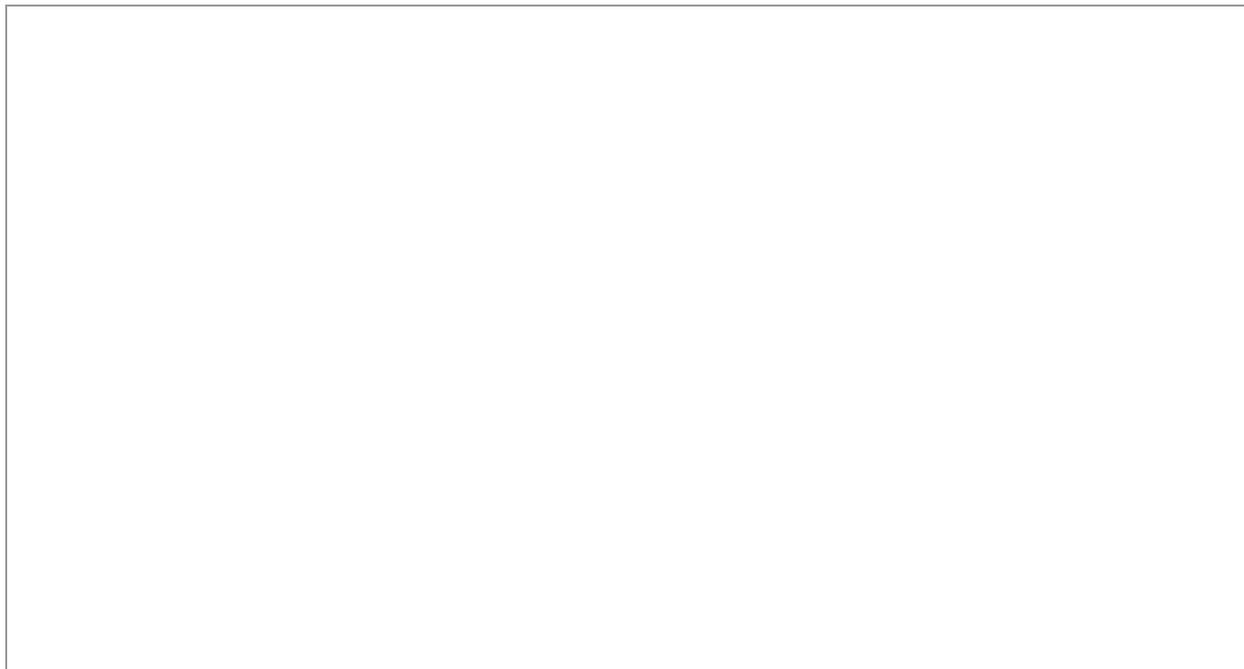
5.

Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « *membre* » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?



6.

Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « *consacre plus de la moitié de son temps* » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?



7.

À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?



8.

Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « *autres décisions publiques* ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ?

- Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ;
- Les instruments de droit souple, notamment les « *avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent* » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ;
- Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ;
- Les rescrits, notamment en matière fiscale.

9.

Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?



10.

Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont pour objet « *d'influer sur la décision publique* » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?



Consultation publique relative à la mise en oeuvre du répertoire des représentants d'intérêts (ouverte du 19 mai au 09 juin 2017)

3. Informations à communiquer à la Haute Autorité

L'article [18-3](#) de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les informations suivantes :

« 1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;

3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;

4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers. »

Les modalités de communication de ces informations sont précisées, s'agissant du 3° de l'article 18-2, à l'article 3 du [décret](#) du 9 mai 2017 précité en vertu duquel :

« En application du 3° de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, tout représentant d'intérêts adresse à la Haute Autorité dans un délai de trois mois à compter de la clôture de son exercice comptable

les informations suivantes relatives au dernier exercice :

1° Le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;

2° Le type d'actions de représentations d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;

3° Les questions sur lesquelles ont porté ces actions, identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ;

4° Les catégories de responsables publics mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la même loi, avec lesquelles il est entré en communication, les déclarations relatives aux catégories mentionnées aux 1°, 4° et 6° du même article 18-2 s'effectuant au regard des listes annexées au présent décret ;

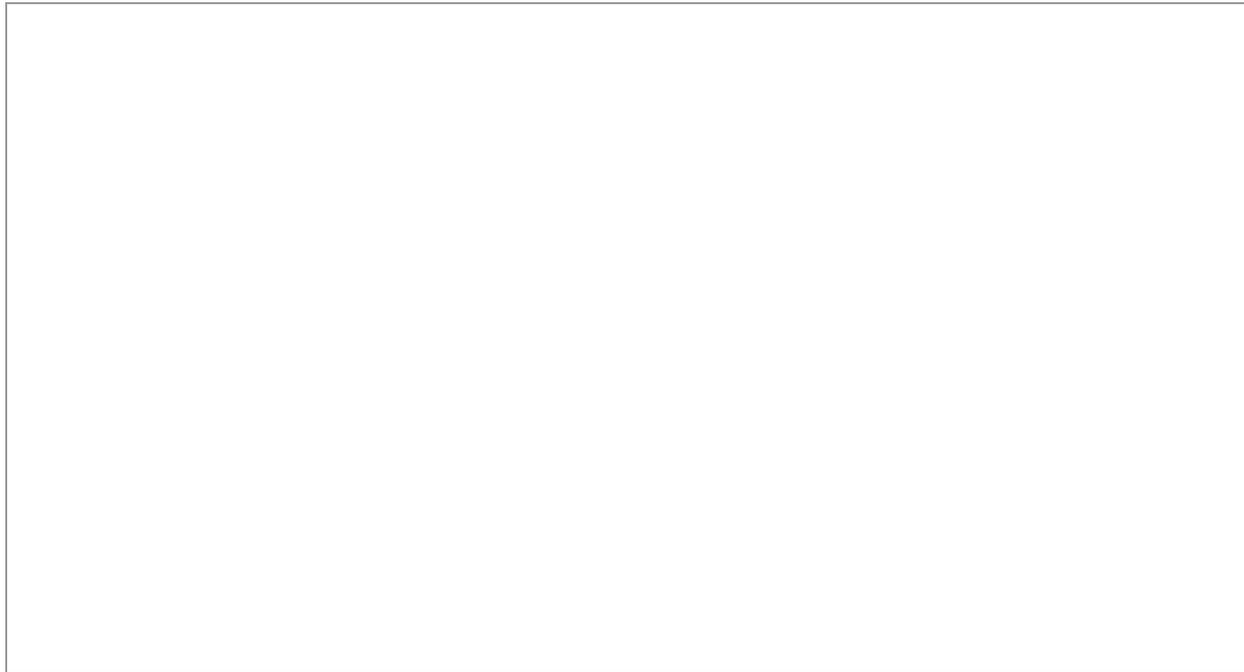
5° Lorsque le représentant d'intérêts a effectué les actions pour le compte d'un tiers, l'identité de ce tiers ;

6° Dans le cadre d'une liste de fourchettes établie par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, le montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée par le représentant d'intérêts, ainsi que, le cas échéant, le montant du chiffre d'affaires de l'année précédente liée à l'activité de représentation d'intérêts.

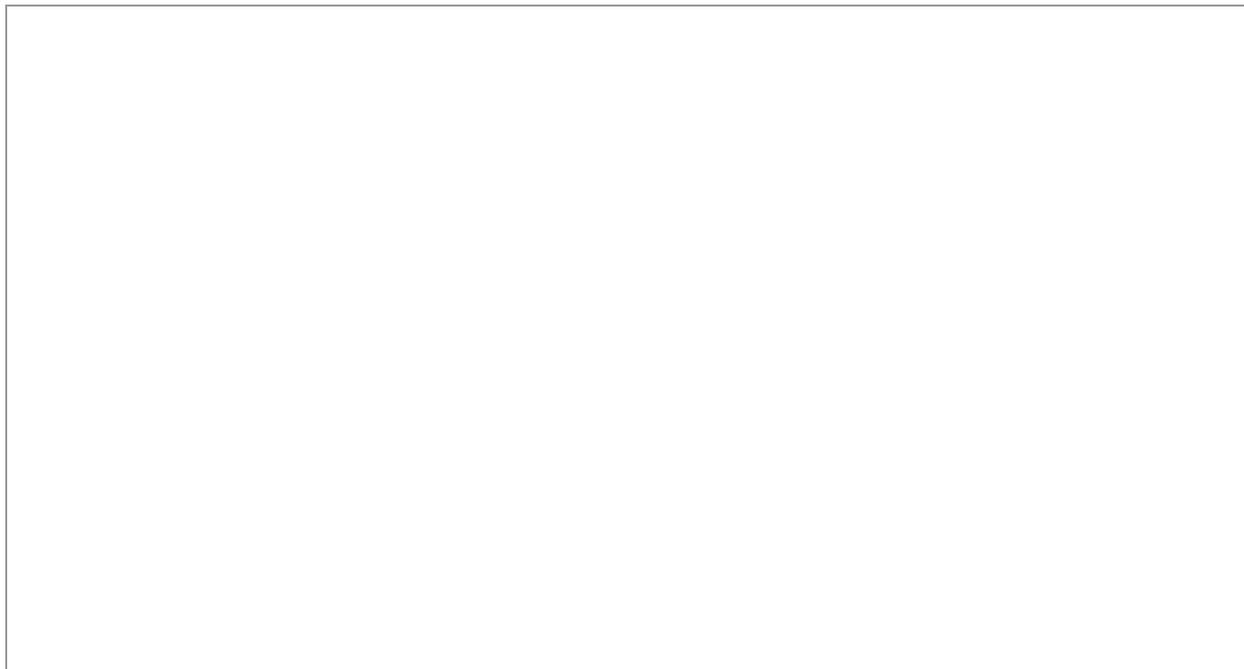
Constituent des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2, l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés, par le représentant d'intérêts, en vue d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, dans les conditions prévues au même article 18-2. »

11.

Selon vous, quelles sont « *les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts* » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?



12. À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « *champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts* » ?



13.

Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « *identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention* ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « *objet* » et « *domaine d'intervention* », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

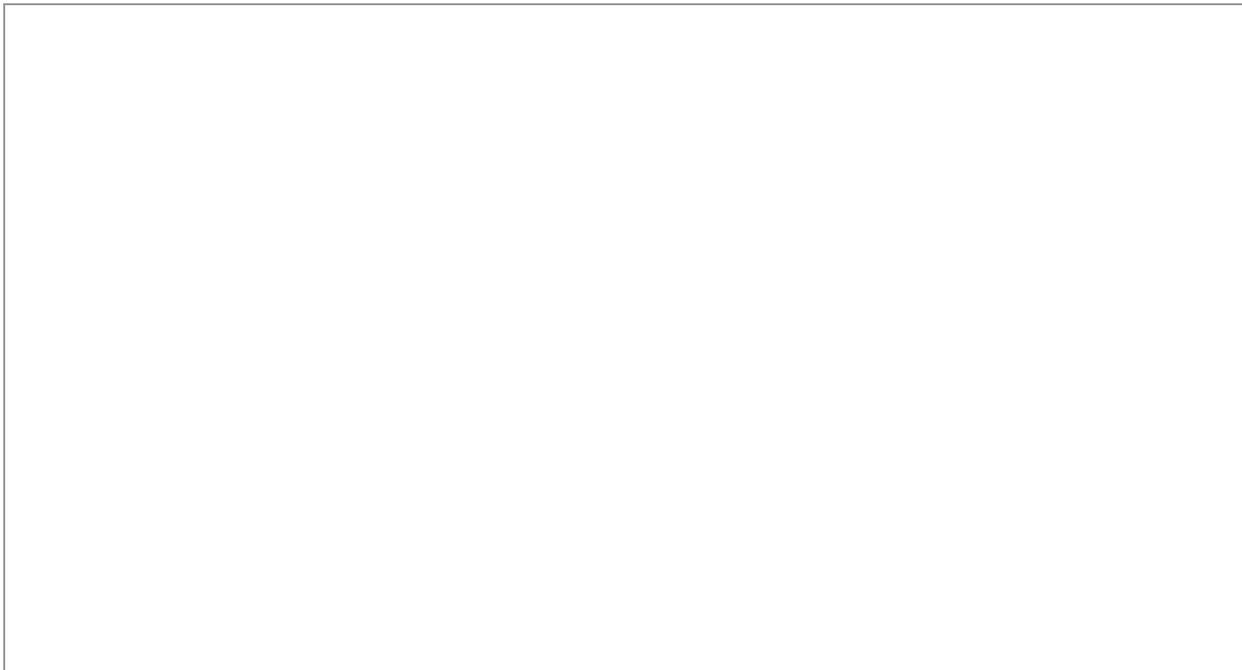


14.

Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « *l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés* » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de [l'article L. 3512-7 du code de la santé publique](#) vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?



15. Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?



16.

Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « *organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés* » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?



17. S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

18. Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?